

Audience publique du 10 mars 2020

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44155 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 13 février 2020 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Albanie), de nationalité albanaise, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 29 janvier 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection subsidiaire et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 24 février 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le juge siégeant en remplacement du vice-président présidant la troisième chambre du tribunal administratif entendu en son rapport ainsi que Madame le délégué du gouvernement Christiane MARTIN en sa plaidoirie à l'audience publique du 4 mars 2020.

Le 19 avril 2013, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., accompagnés de leurs fils Monsieur ... et Monsieur ..., introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, Direction de l'immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 31 juillet 2013, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, rejeta leur demande de protection internationale comme n'étant pas fondée et leur ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de 30 jours.

Le recours contentieux introduit contre cette décision fut définitivement rejeté comme non fondé par un arrêt de la Cour administrative du 5 juin 2014, inscrit sous le numéro 34311C du rôle, suite à un jugement du tribunal administratif du 5 mars 2014, inscrit sous le numéro 33311 du rôle.

Le 15 janvier 2020, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, une nouvelle demande de

protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la Police Judiciaire dans un rapport du même jour.

Toujours le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 29 janvier 2020, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre » résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit: *« En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 15 janvier 2020 ainsi que le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 20 janvier 2020 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.*

Il en ressort que vous auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale au Luxembourg parce que vous auriez peur de vivre en Albanie. Ainsi, vous expliquez que vos parents vous auraient expliqué que votre famille aurait eu des problèmes avec une personne qui serait entretemps décédée, un dénommé

Après votre retour en Albanie en 2015, voire « 2016 », vous seriez allé vivre à Tirana avec votre famille et vous auriez notamment travaillé comme serveur. En 2019, vous auriez cependant eu du mal à encore trouver du travail. Interrogé comment vous auriez subvenu à vos besoins, vous répondez que votre mère aurait régulièrement travaillé tandis que votre père serait diabétique et ne pourrait pas travailler.

Pendant ces trois ou quatre dernières années, des membres de la famille ... vous auraient causé des « petits soucis » en proférant des menaces et des insultes alors qu'ils seraient convaincus qu'un de vos frères aurait tué Vous précisez que ces personnes, dont vous ignorerez l'identité et l'adresse, s'amuseraient à vous faire peur et à vous menacer à chaque fois que vous seriez sorti de la maison.

En plus, vous faites état de plusieurs bagarres avec des « personnes », la dernière datant d'octobre 2019. Vous seriez d'avis que vos agresseurs feraient partie de la famille ..., mais vous n'en seriez pas sûr. A cela s'ajoute que votre frère se serait également bagarré avec des membres de la famille ... et qu'il se trouverait depuis en prison en attente de son jugement.

Vous prétendez vous être à six ou sept reprises adressé au même commissariat de police de Tirana pour leur faire part des bagarres et expliquer que votre famille serait impliquée dans un conflit avec la famille Vous dites que votre plainte n'aurait jamais été acceptée et que vous auriez été « chassé » du commissariat parce que vous n'auriez pas possédé de preuves.

Vous ne présentez pas de document d'identité et vous avez d'abord expliqué que vous seriez en possession d'un passeport mais deux jours plus tard vous vous êtes corrigé en précisant l'avoir perdu. De même, vous avez d'abord catégoriquement refusé que la police

luxembourgeoise vérifie le contenu de votre portable à la recherche d'informations en relation votre identité. Deux jours plus tard, vous avez signalé avoir perdu votre portable. ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 février 2020, Monsieur ... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 29 janvier 2020 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection subsidiaire – le demandeur déclarant renoncer à sa demande en obtention du statut de réfugié, ce dont il échet de lui donner acte – et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre, et donc d'un refus d'une demande de protection subsidiaire, et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 29 janvier 2020 telles que déférées.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... explique que depuis son retour en Albanie suite à l'arrêt de la Cour administrative du 5 juin 2014 l'ayant débouté définitivement de sa demande de protection internationale déposée le 19 avril 2013, il se serait retrouvé dans l'impossibilité d'y mener une existence normale, dans la mesure où il aurait toujours été menacé et agressé par des personnes appartenant à la famille ... avec laquelle sa famille serait en conflit depuis 1990. Cette situation se serait aggravée suite à l'assassinat de ..., lequel aurait, de son côté, tué son oncle en 1990 et se serait encore aggravée davantage suite à une bagarre impliquant son frère et des membres de la famille ..., pour laquelle son frère se trouverait actuellement en prison. Il affirme qu'il aurait été constamment menacé et agressé par les membres de la famille ... en Albanie, alors qu'ils seraient d'avis qu'un de ses frères serait l'auteur de l'assassinat du dénommé Le demandeur précise encore qu'il se serait adressé en vain à la police de Tirana afin de demander une protection contre ses agresseurs.

En droit, le demandeur, sur base de l'article 37, paragraphe (3), a), de la loi du 18 décembre 2015, en vertu duquel le ministre doit prendre en considération tous les faits pertinents concernant le pays d'origine du demandeur de protection internationale au moment de statuer sur la demande de celui-ci, cite d'abord des extraits d'un document déclassifié du 12 décembre 2018 de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulé « *Respect des obligations et engagements de l'Albanie – Note d'information des*

corapporteurs sur leur visite d'information à Tirana » pour mettre en exergue les problèmes de corruption ainsi que les défaillances qui existeraient dans l'ensemble de l'appareil judiciaire et policier en Albanie.

Il critique ensuite la décision du ministre de faire application de la procédure accélérée en faisant valoir, que l'Albanie ne saurait être considérée comme pays d'origine sûr dans son chef au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015, alors qu'il se trouverait dans une situation de particulière fragilité, dans la mesure où il serait confronté aux menaces et violences physiques émanant de personnes dangereuses que les autorités en place seraient dans l'incapacité d'appréhender par manque de volonté sinon de capacité à agir. Le demandeur estime également que ce serait à tort que le ministre a retenu que ses déclarations ne soulèveraient que des questions sans pertinence au regard à l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, tout en insistant sur le fait que sa situation rentrerait dans le champ d'application de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, définissant la notion de « protection subsidiaire ». En effet, la souffrance subie du fait de l'impossibilité de vivre en toute sérénité dans son pays d'origine serait constitutive d'une souffrance aigüe. Le demandeur, tout en citant un jugement du tribunal administratif du 24 février 2016, n° 37457 du rôle, conclut que son recours ne saurait être considéré comme étant manifestement infondé et que le renvoi de l'affaire devant une composition collégiale du tribunal administratif s'imposerait conformément à l'article 35, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 18 décembre 2015.

Quant à sa demande en obtention du statut conférée par la protection subsidiaire, le demandeur estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015. A cet égard, le demandeur invoque l'« *Affaire grecque* » par laquelle la « *Commission européenne* » aurait retenu que les traitements considérés dégradants seraient ceux qui humilient gravement la personne aux yeux d'autrui ou l'incitent à agir contre sa volonté ou sa conscience. Dans une affaire *Irlande contre Royaume Uni*, la Cour de justice de l'Union européenne, aurait retenu qu'un traitement infligé devrait, pour pouvoir être qualifié de torture, causer de « *forts graves et cruelles souffrances* » au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Dans une affaire *Selmouni c/ France*, la Cour de justice de l'Union européenne se serait réservée une certaine souplesse dans l'examen des actes illicites en fonction du niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le demandeur estime que les menaces et agressions subies par lui seraient d'une gravité suffisante pour retenir qu'il serait exposé à un risque de traitement inhumain. En effet, il risquerait de devoir vivre dans une situation d'angoisse aigüe au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour en Albanie. Le demandeur affirme encore qu'il aurait démontré à suffisance par son récit et par les pièces versées en cause que les autorités albanaïses n'auraient pas la capacité de le protéger de manière suffisante, et que dans une pareille situation et en considération de la circonstance qu'il aurait déposé plainte en vain auprès des autorités de police qui auraient refusé d'enregistrer sa plainte, les auteurs des actes dont il aurait été victime pourraient dès lors être qualifiés d'auteurs au sens des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015. Le demandeur précise encore que l'absence de preuve ne serait pas une condition de recevabilité d'une plainte pénale, de sorte qu'il aurait appartenue dans tous les cas aux autorités de police d'enregistrer sa plainte.

En ce qui concerne la possibilité de fuite interne, le demandeur donne à considérer qu'il ne saurait bénéficier d'une telle fuite dans son pays d'origine, dans la mesure où une telle réinstallation supposerait des moyens financiers dont il serait dépourvu et que rien ne permettrait d'exclure la situation de précarité financière d'un demandeur d'asile comme étant de nature à faire obstacle à une fuite interne de sa part.

Finalement, le demandeur sollicite la réformation de l'ordre de quitter le territoire en invoquant l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés consacrant le principe de non-refoulement repris en droit interne luxembourgeois par l'article 54, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, au motif que l'accord du statut de protection subsidiaire dans son chef entraînerait la réformation de la décision lui ordonnant de quitter le territoire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, et, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du

recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

La décision ministérielle est en l'espèce fondée sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ;

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; [...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1) précité, visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : « *(1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la

Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre. ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné l'Albanie comme pays d'origine sûr et il se dégage en l'espèce des éléments du dossier que le demandeur a la nationalité albanaise.

En ce qui concerne le reproche du demandeur de s'être vu appliquer le prédit règlement du 21 décembre 2007, la soussignée précise qu'au vu du libellé de l'article 30, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que Monsieur ... provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il revient ainsi à la soussignée d'analyser si, conformément à l'article 30, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que l'Albanie n'est pas un pays d'origine sûr dans son chef compte tenu de sa situation individuelle et de vérifier si ces raisons ont été appréciées par le ministre à leur juste mesure.

Pour procéder à cet examen, la soussignée vérifie si le demandeur qui fait état d'incidents commis par des personnes non étatiques, comme cela est le cas en l'espèce, fournit la preuve d'un défaut de protection par les autorités du pays d'origine au sens des articles 39¹ et 40² de la loi du 18 décembre 2015, soit que les personnes concernées refusent

¹ Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

valablement de demander la protection de ces autorités, soit que celles-ci ne peuvent ou ne veulent lui fournir une protection suffisante.

En l'espèce le demandeur omet d'établir l'existence, dans son chef, de pareilles raisons. En effet, l'analyse de la situation personnelle décrite par lui ne permet pas d'en dégager des éléments suffisants impliquant que le constat du ministre s'en trouve ébranlé, dans la mesure où il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités albanaises ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection appropriée par rapport aux agissements dont a été victime et dont il craint la réalisation de la part des membres de la famille

Si le demandeur a certes affirmé lors de son entretien avoir contacté, « à six ou sept reprises » le même commissariat de police de Tirana pour se plaindre des agissements de ses agresseurs et que les policiers ont refusé à chaque fois d'enregistrer sa plainte, il n'en reste pas moins que le demandeur a expliqué cette inaction des agents de police par le manque de preuve quant à ses allégations. En effet, le demandeur a déclaré à cet égard dans son entretien du 20 janvier 2020 qu'il a été « chassé du commissariat à chaque fois parce que je n'avais pas de preuves³ », de sorte qu'il échète de constater que l'inaction des policiers du commissariat de police de Tirana s'explique non pas par une inaction délibérée de leur part d'aider le demandeur, mais par la circonstance que le demandeur n'a pas pu fournir des preuves à l'appui de ses prétentions leur ayant permis d'agir. Il se dégage encore, de manière générale, du récit du demandeur qu'il ignore l'identité de ses agresseurs, le demandeur ayant répondu sur la question s'il connaît les noms de ses agresseurs par la négative⁴, tout en affirmant qu'il les connaît seulement de vue, mais pas leur « identité »⁵ et qu'il ignore encore leurs adresses⁶. Le demandeur a encore répondu sur la question s'il avait donné aux agents de police des informations sur ses agresseurs par « Non. Je leur ai juste dit qu'il s'agit des membres de la famille ...⁷ », de sorte que le refus des policiers du commissariat de police de Tirana s'explique encore par cette circonstance.

S'il est certes vrai, tel que l'affirme le demandeur, que l'absence de preuves n'est pas une condition de recevabilité d'une plainte pénale et que les policiers auraient de toute façon du enregistrer sa plainte, il n'en reste pas moins que cette seule circonstance ne saurait suffire pour retenir que les autorités albanaises ne pourraient ou ne voudraient pas l'aider. En effet,

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

² (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe

(2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.

³ Page 5 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 20 janvier 2020.

⁴ Page 3 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 20 janvier 2020.

⁵ Page 4 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 20 janvier 2020.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

cette inaction des policiers du commissariat de Tirana ne saurait, à elle-seule, laisser conclure que les actes de violence physique ou verbale commis par une personne seraient encouragés ou tolérés par les autorités en place, voire que celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée et remettre ainsi en cause le bon fonctionnement de l'intégralité du système policier albanais.

En tout état de cause, si le demandeur avait estimé que ses doléances n'auraient pas été traitées de manière convenable, il lui aurait été loisible de s'adresser à d'autres policiers ou à d'autres commissariats, voire aux supérieurs hiérarchiques des policiers en question, respectivement à d'autres institutions, telles que le ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la police, l'une des Directions régionales de la police ou encore l'Ombudsman⁸, pour faire valoir ses droits, ce qu'il est cependant resté en défaut de faire, sans fournir de raisons valables permettant de justifier son inaction, le demandeur ayant tout simplement répondu sur la question s'il avait demandé une protection auprès d'une autre autorité dans son pays par la négative⁹.

A cet égard, la soussignée relève encore que les extraits cités d'un document déclassifié du 12 décembre 2018 de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulé « *Respect des obligations et engagements de l'Albanie – Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Tirana* » témoignent (i) de la corruption et du trafic d'influence pratiqués par les parties politiques qui sont préoccupants et constituent un défi majeur pour le pays, (ii) du processus de réforme judiciaire en Albanie actuellement dominé par le processus de contrôle des juges ayant comme effet que le nombre élevé de licenciements et la lenteur du processus de contrôle ont une incidence sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire et l'administration de la justice, (iii) de la corruption généralisée en Albanie, la présence et l'influence puissantes de la criminalité organisée ainsi que des allégations d'interdépendance de la criminalité organisée avec les intérêts économiques et politiques du pays, et (iv) de la corruption endémique dans le système judiciaire, il ne se dégage néanmoins pas de ladite pièce que le système policier et judiciaire albanais serait défaillant à tel point qu'en tout état de cause, les victimes d'infractions pénales ne pourraient raisonnablement espérer obtenir une protection étatique suffisamment efficace. Aussi, le reproche, tel que formulé par le demandeur dans le cadre de son recours, quant au problème de corruption ainsi que quant aux défaillances qui existent dans l'appareil judiciaire et policier en Albanie, ne sont pas de nature à constituer, en l'espèce, un motif valable pour dénier toute possibilité de solliciter l'aide des autorités étatiques, alors qu'il ne ressort pas des déclarations du demandeur qu'il risquerait, en ce qui concerne les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, d'être confronté à un problème de corruption, respectivement de fonctionnement defectueux de la police albanaise empêchant la poursuite des auteurs des faits subis et de ceux dont il craint la réalisation.

Dès lors, et à défaut par Monsieur ... d'avoir épuisé toutes les possibilités qui lui étaient accessibles pour solliciter une protection de la part des autorités de son pays d'origine et à défaut d'explications justifiant ce défaut, la soussignée est amenée à conclure qu'il ne ressort manifestement pas des déclarations de Monsieur ..., que les autorités albanaises compétentes auraient refusé ou auraient été dans l'incapacité de lui fournir une protection

⁸ Canada: Immigration and Refugee Board of Canada *Albania: The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015)*, du 15 septembre 2015.

⁹ Page 6 du rapport d'entretien de Monsieur ... du 20 janvier 2020.

contre les agissements dont il a été et craint d'être victime de la part des membres de la famille

Dans ces conditions, la soussignée est amenée à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir que compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'Albanie, inscrite sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé.

2) Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection subsidiaire

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder à Monsieur ... la protection subsidiaire la soussignée relève qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015, « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

« a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.* » et aux termes de l'article 40 de la même loi, « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

a) *l'Etat, ou*

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...) ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, dudit l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les atteintes graves et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Les conditions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier dudit statut.

A cet égard, la soussignée relève que l'une de ces conditions cumulatives est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, la soussignée vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités albanaises seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements dont il a été et craint d'être victime de la part des membres de la famille Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, la soussignée ne s'est pas vue soumettre d'éléments permettant d'énervé cette conclusion, les agissements en question ne sauraient manifestement justifier l'octroi dudit statut.

Dans ces circonstances, la soussignée retient que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que le demandeur est à débouter de sa demande de protection subsidiaire.

3) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la soussignée relève qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision*

du ministre vaut décision de retour. [...] ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, de la loi du 18 décembre 2015 est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Etant donné, d'une part, qu'il vient d'être retenu que le recours dirigé contre la décision du ministre portant rejet de la demande de protection subsidiaire du demandeur est manifestement infondé et, d'autre part, que le refus ministériel d'octroi du statut de réfugié ne fait pas l'objet du présent recours, de sorte à être passé en force de chose décidée, un retour du demandeur dans son pays d'origine ne l'expose ni à des actes de persécution ni à des atteintes graves, de sorte que le ministre a valablement pu assortir sa décision de refus d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non-refoulement, tel qu'invoqué par le demandeur.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

le juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la troisième chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 29 janvier 2020 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'octroi de la protection subsidiaire et contre l'ordre de quitter le territoire ;

donne acte au demandeur de ce qu'il renonce à sa demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ;

au fond, déclare le recours en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection subsidiaire ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 mars 2020, par la soussignée, Géraldine Anelli, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Géraldine Anelli

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 10 mars 2020
Le greffier du tribunal administratif